CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 60.526/4
du 14 décembre 2016

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française 'portant assentiment à l'Accord entre le Royaume de Belgique et Jersey en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale, fait à Londres le 13 mars 2014'

‡LW-BFMQPEAFH-GAFCGQZ‡

Le 25 novembre 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'Accord entre le Royaume de Belgique et Jersey en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale, fait à Londres le 13 mars 2014'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 14 décembre 2016. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Patrick RONVAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 14 décembre 2016.

*

‡LW-BFMQPEAFH-GAFCGQZ‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet [1], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET D'ASSENTIMENT

1. Il y a lieu d'écrire « Article unique » [2].

2. Le texte français doit être précédé de la mention « traduction ».

3. Le traité est en défaut d'identifier le signataire belge [3].

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT Pierre LIÉNARDY

[1] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

[2] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 51.

[3] Voir l'avis 41.902/4 donné le 9 janvier 2007 sur un avant-projet devenu le décret du 3 mai 2007 'portant assentiment à l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise, d'une part, et la République de Madagascar, d'autre part, concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Antananarivo le 29 septembre 2005' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2006-2007, n° 576/1, p. 15).

‡LW-BFMQPEAFH-GAFCGQZ‡